

GE_GERICHTE P/14104/2018 vom 2. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14104_2018

FR: GE_GERICHTE P/14104/2018 du 2 mai 2022

IT: GE_GERICHTE P/14104/2018 del 2 maggio 2022

Regeste

IN DUBIO PRO REO;AUTEUR MÉDIAT | CP.177; CP.189.al1; CP.123.al1; CP.181; CP.183

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo,

conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_59/2021 du 12 novembre 2021 consid. 1.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5). Conformément à ce principe, le juge peut fonder sa condamnation sur les seules déclarations de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2), de sorte que le fait que celles-ci, en tant que principal élément à charge, s'opposent aux déclarations contradictoires de la personne accusée, ne doit pas nécessairement conduire à un acquittement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2).

E. 2.2

Les faits reprochés se sont déroulés dans un contexte de huis clos, sans témoin, de sorte que l'on se trouve dans une situation de " déclarations contre déclarations ". Le récit de l'intimé s'oppose à celui de la partie plaignante s'agissant de son comportement et du caractère consenti des actes sexuels reprochés – sodomie, fellation, masturbation, attouchements – et de la brûlure de cigarette. Il convient dès lors de procéder à un examen de leurs propos respectifs en lien avec les autres éléments versés au dossier et d'évaluer leur crédibilité.

E. 2.2.1

La plaignante a de manière constante donné une version précise des événements survenus au cours du week-end du 14 juillet 2018. Son récit devant les autorités pénales correspond globalement aux déclarations faites devant les médecins et ses collègues, ce qui est un gage de sincérité. Elle a d'emblée indiqué avoir été menacée de la diffusion de ses photos et vidéos intimes, humiliée, injuriée et pénétrée analement. Elle a décrit de manière détaillée les différents événements survenus au cours du week-end. Elle a expliqué que la peur engendrée par les menaces du prévenu de diffusion de son contenu intime l'avait conduite à se laisser faire et à adopter certains comportements contradictoires, comme l'accompagner à sa voiture, payer l'essence ou lui préparer à manger. C'était sous cette menace constante, et avec la peur que l'intéressé devienne violent, qu'elle avait accepté de se brûler et de se soumettre aux différents actes d'ordre sexuel sollicités. Elle avait toutefois dans un premier temps montré son désaccord par la parole, des pleurs, des insultes. Par exemple, elle avait manifesté son refus de la sodomie en demandant à l'intimé d'arrêter, en criant de douleur et en bougeant, ce qui ne pouvait lui avoir échappé. Le message envoyé par l'intimé à l'un de ses amis à l'issue du week-end, dans lequel il indiquait " je suis content de m'être mal comporté sinon elle aurait gagné " accredit les déclarations de la plaignante. C'est aussi de manière constante que l'appelante a détaillé le fonctionnement de leur relation toxique et a admis avoir déjà subi des humiliations et des rapports anaux par le passé, qu'elle avait acceptés. Elle a toutefois expliqué que le week-end en question, elle avait opposé à l'intimé un " non " général et avait eu peur de lui suite à ses premières menaces, en particulier après qu'il l'avait obligée à se brûler avec une cigarette. Sa vive réaction à son retour au travail le lundi 16 juillet 2018 plaide indubitablement pour la survenance d'événements traumatisants. Il ressort en effet des témoignages de ses collègues que la plaignante se trouvait alors en état de choc et en pleurs. L_____, qui l'avait eu au téléphone le dimanche, l'a décrite comme " hystérique " et n'arrêtant pas de pleurer. Les menaces de diffusion de contenus intimes de la plaignante sont accréditées par les déclarations de ses collègues qui ont témoigné du "

chantage " subi par celle-ci et de la peur qui l'avait poussée à tout accepter et à ne pas quitter l'appartement. M_____ a également fait mention de ces menaces de diffusion dans ses déclarations. Il ressort encore du rapport médical du CURML que la plaignante avait mentionné des discussions avec son compagnon concernant la diffusion de contenus intimes. Enfin, à l'issue du week-end, l'intimé a envoyé un message à l'appelante indiquant qu'il n'effacerait pas les vidéos de celle-ci, ce qui est compatible avec la version de la partie plaignante à cet égard. La crédibilité de la plaignante est en outre renforcée par le fait qu'une psychologue, consultée à plusieurs reprises, a attesté de la persistance chez elle de symptômes compatibles avec le syndrome de stress-post-traumatique ainsi que d'une amnésie dissociative et un développement de symptômes anxio-dépressifs. Le fait de ne pas avoir accablé le prévenu dans ses déclarations, par exemple lors de son examen médical en expliquant que l'ecchymose présente sur sa cuisse droite n'était pas liée aux événements, plaide également en faveur de sa crédibilité. Les éléments qui précèdent sont autant d'indices attestant du traumatisme vécu en lien avec les faits subis et ne correspondent nullement à la description qui en a été faite par l'intimé. On ne saurait en particulier reprocher à la plaignante d'avoir omis de parler de l'achat de la vaseline à la I_____ ou de l'appel téléphonique de sa mère. Ces imprécisions ne diminuent pas la force probante de son récit pris dans sa globalité et peuvent s'expliquer par son état psychologique.

E. 2.2.2

Le récit de l'intimé a évolué en fonction des déclarations de la plaignante. Il a en effet reconnu les différents épisodes évoqués par elle mais leur a donné un sens différent. Par exemple, lorsque la plaignante s'est plainte d'avoir été maintenue dans le lit par l'intimé qui la bloquait dans ses bras, en position de la cuillère, il a expliqué l'avoir enlacée tendrement. Selon lui, l'appelante avait été consentante durant tout le week-end et l'avait d'ailleurs toujours été par le passé. Il a fait des déclarations contradictoires au sujet de la sodomie. Il a indiqué que cette pratique faisait partie des habitudes sexuelles du couple mais qu'il devait à chaque fois s'interrompre dans la mesure où la plaignante ne l'aimait pas, souffrait d'inconfort et ne l'acceptait que pour lui faire plaisir. Il a ensuite expliqué que l'appelante n'avait plus souffert après environ deux rapports anaux et les acceptaient pour lui faire plaisir. Finalement, il a argué qu'ils pratiquaient la sodomie de manière naturelle une à deux fois par mois, qu'initialement la plaignante n'aimait pas particulièrement cette pratique vis-à-vis de laquelle elle était indifférente mais qu'elle avait fini par y prendre du plaisir. Son récit varie encore concernant la suite des événements. Il a dans un premier temps indiqué qu'au retour des toilettes de la plaignante, il lui avait proposé de reprendre leurs relations sexuelles là où celles-ci s'étaient arrêtées. Face à son refus, il lui avait demandé une fellation, précisant qu'elle devait avaler son sperme. Elle avait refusé et proposé de le masturber. Vu son manque de conviction, il s'était " terminé " tout seul et avait joui sur la poitrine de la plaignante qui avait eu un air dégoûté. Dans une deuxième version, il a indiqué que suite au refus de l'appelante de reprendre la sodomie ou d'entretenir un rapport vaginal, celle-ci avait spontanément proposé de le masturber. Il s'était " terminé " lui-même, avait éjaculé " sans viser " et l'appelante avait eu l'air plutôt ennuyée que dégoutée car elle devait nettoyer. Une troisième divergence est relevée concernant le moment où le couple s'était couché samedi le 14 juillet 2018. L'intimé indique que la plaignante avait accepté qu'il reste dormir mais sur le sol. Selon ses dires, il avait refusé et s'était couché sur le lit, derrière elle. Il l'avait insultée et elle s'était mise à pleurer. Il lui avait alors demandé d'enlever son haut de pyjama afin de la caresser et lui avait murmuré des insultes à l'oreille. Il a par la suite indiqué qu'alors qu'il était allongé sur le lit derrière la plaignante, il lui avait

dit des choses qui l'avait blessée et faite pleurer. Il avait alors posé sa main sur sa poitrine pour tenter de la calmer. L'appelante lui avait demandé de la laisser tranquille, ce qu'il avait fait en se tournant dos à elle. Enfin, l'intimé a donné trois versions différentes concernant la menace de diffusion d'images de la plaignante. Dans un premier temps, il a indiqué que lors d'une dispute avant de se coucher le samedi soir, la plaignante lui avait dit qu'il était une " merde " et il avait répondu que si tel était le cas, il ferait comme beaucoup d'étudiants en diffusant ses photos et vidéos intimes sur internet. Dans un second temps, il a expliqué que, lors de cette même dispute, la plaignante lui avait dit que les italiens étaient machos et trop possessifs. Il avait alors rétorqué que s'il était comme les garçons espagnols, il aurait diffusé son contenu intime. Enfin, plus tard dans la procédure, il a donné une troisième version, expliquant que durant le week-end, la plaignante l'avait traité de " salaud " et qu'il avait répondu que si tel était le cas, il aurait diffusé son contenu intime à ses connaissances et collègues de l'université. Le rapport d'expertise psychiatrique renforce la version donnée par l'appelante au vu du diagnostic posé, soit un trouble de la personnalité narcissique et un trouble du développement psychosexuel. Il en ressort que l'intimé est une personne auto-centrée qui présente un manque d'empathie et estime normal que sa compagne se soumette et soit avilie pour lui prouver son amour.

E. 2.2.3

Au vu de ce qui précède, les déclarations constantes et circonstanciées de l'appelante sont crédibles et les dénégations de l'intimé n'emportent pas conviction. La Cour tient ainsi pour établis les faits tels que décrits par la plaignante et qui résultent de l'acte d'accusation.

CULPABILITÉ

E. 3

3.1.1. L'art. 189 al. 1 CP réprime la contrainte sexuelle, soit l'action de celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. L'art. 189 CP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il s'agit d'un délit de violence, qui doit être considéré principalement comme un acte d'agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2). Il en résulte que toute pression ou tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte (ATF 133 IV 49 consid. 4). 3.1.2. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit affective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448 ; ATF 106 IV 125 consid. 2a p. 128), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122). La réalisation d'un dommage doit cependant être présentée par l'auteur comme un événement dépendant, directement ou indirectement, de sa volonté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et les références). 3.1.3. En introduisant la notion de " pressions psychiques ", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique,

tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; ATF 122 IV 97 consid. 2b). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). S'il n'est pas nécessaire que l'auteur recoure à la violence ou à la menace (FF 1985 II 1091), la victime doit néanmoins être contrainte, ce qui présuppose un moyen efficace, autrement dit que celle-ci se trouve dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus ; il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 119 IV 309 consid. 7b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). 3.1.4. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé ou accepté relève de l'établissement des faits (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 5.2).

E. 3.2

Au vu de ce qui précède (cf . 2.2.), la CPAR retient que les parties entretenaient une relation toxique empreinte de dépendance affective. Il est toutefois relevé que cette relation avait la particularité de voir souffrir physiquement uniquement la plaignante, les punitions ne concernant pas l'intimé. En effet, aucun élément au dossier ne permet de retenir le contraire, étant précisé que la brûlure de cigarette que l'intimé avait décidé de s'infliger ne peut pas être imputée à l'appelante. Le week-end des faits, les événements se déroulaient sans encombre jusqu'à la dispute du samedi 14 juillet 2018 durant l'après-midi après que l'intimé n'apprenne que la plaignante avait entretenu une relation sexuelle non protégée durant leur précédente séparation. Cette dispute a été l'élément déclencheur de la suite des événements, l'intimé ayant été particulièrement énervé suite à ces révélations. Ce dernier a ainsi souhaité la punir. Selon les déclarations des parties et les conclusions de l'expertise psychiatrique, l'intimé est coutumier de ce genre de pratiques ayant déjà à plusieurs reprises humilié la partie plaignante en lui crachant dessus, en urinant sur elle, en lui demandant de lécher le sol afin d'asseoir sa supériorité et son emprise sur elle. Durant ce week-end, il est toutefois noté une gradation dans les punitions infligées à la plaignante par l'intimé qui, comme l'a relevé la plaignante, était particulièrement " exalté ", ce qui n'avait pas manqué de l'effrayer. Ainsi, quand l'intéressé l'avait menacée de diffuser du contenu intime si elle ne

lui obéissait pas, elle n'avait pas douté de ses propos. Elle craignait une telle diffusion en raison de l'impact que celle-ci aurait eue sur ses relations amicales et professionnelles. L'appelante a opposé un refus aux punitions ordonnées par le prévenu mais les menaces réitérées de diffusion de contenus intimes ont mis fin à toutes contestations de sa part. Les menaces de diffusion constituent une pression psychique suffisante dans la mesure où la plaignante s'est trouvée dans une situation telle que sa soumission était compréhensive et que l'intimé pouvait ainsi accomplir les divers actes sexuels sans tenir compte de son refus. Dans cette situation, il était vain de résister au risque d'entraîner un préjudice disproportionné, soit la diffusion de contenus intimes de l'appelante. Pour le surplus, l'intimé argue que le TF a jugé que la menace de diffusion de clichés intimes pour obtenir une relation sexuelle ne peut pas être considérée comme une pression d'ordre psychique d'une intensité suffisante pour consister en une contrainte. Au contraire, le TF explique dans cet arrêt que les photographies peuvent être considérées comme un moyen de contrainte, et la menace de les diffuser comme une pression psychique suffisante, mais remet en l'espèce en question l'existence des clichés au moment où la plaignante avait accepté de subir la relation sexuelle (arrêt du TF 6B_981/2019 du 12 novembre 2020 consid. 2.6.3). Les comportements qui peuvent apparaître irrationnels de l'appelante doivent ainsi être examinés dans ce contexte, soit qu'elle n'avait plus son libre arbitre, lequel avait été anihilé par la menace d'un dommage sérieux. Il faut de plus ne pas perdre de vue que les protagonistes vivaient une relation toxique depuis de nombreux mois, durant lesquels l'appelante avait été notamment humiliée et injuriée, élément important de la pression psychique subie. La plaignante a ainsi accepté de se rendre à la I_____ afin de retarder le moment où elle devrait se soumettre à l'intimé et subir une sodomie. Elle a accompagné celui-ci à sa voiture, est revenue avec lui dans son appartement pour lui préparer à manger, est montée dans sa voiture, a payé le plein d'essence car sous la menace de voir son contenu intime diffusé. Elle a ainsi agi sous l'emprise de l'intimé, n'étant plus libre de se déterminer comme elle le souhaitait et pour éviter à tout prix qu'il ne mette ses menaces à exécution. Par le passé, l'appelante avait accepté de subir diverses punitions pour éviter que l'intimé ne la quitte ou n'entretienne des rapports sexuels avec une autre partenaire. Toutefois, on ne saurait en déduire que la plaignante était consentante durant le week-end du 14 juillet 2018. L'intimé ne pouvait ignorer que cette dernière ne souhaitait pas subir de sodomie, lui prodiguer de fellation et avaler son sperme, qu'il lui touche la poitrine ni qu'il éjacule sur elle. Lors de la sodomie le samedi en début de soirée, la plaignante avait en effet tenté de crier mais l'intimé l'en empêchait de sa main ; elle lui disait ne plus en pouvoir et commençait à bouger. Après ce rapport anal, il a indiqué avoir dû discuter avec elle une vingtaine de minutes pour qu'elle accepte de le masturber, ce qu'elle avait fait sans " conviction ". Il a ajouté que lorsqu'il avait éjaculé sur sa poitrine, elle avait eu un air dégoûté. Plus tard, lorsqu'il la tenait contre lui dans le lit, elle était en pleurs. Enfin, concernant la fellation du dimanche matin, il a admis que la plaignante lui avait indiqué la lui prodiguer s'il acceptait de partir ensuite et qu'elle avait à nouveau eu l'air dégoûtée. La partie plaignante a aussi refusé les actes sexuels incriminés parce que cela lui faisait mal et la dégoûtait, sans pour autant parvenir à s'y opposer plus activement craignant que son refus n'entraîne la diffusion de contenu intime. La partie plaignante a ainsi clairement exprimé son refus mais l'intimé a fait totalement fi de cette opposition. L'intimé sera ainsi reconnu coupable de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 CP.

E. 4

4.1.1. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime, la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1 et les références citées).

4.1.2. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22).

4.2.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante. A titre d'exemples, la jurisprudence cite les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_826/2019 du 21 janvier 2020 consid. 3.1).

4.2.2. L'auteur médiat est celui qui se sert d'une autre personne comme d'un instrument dénué de volonté ou du moins agissant sans intention coupable, afin de lui faire exécuter l'infraction projetée (ATF 138 IV 70 consid. 1.4 p. 76). L'auteur médiat occupe une position dominante par rapport à son instrument humain, d'un avantage cognitif ou volitif qu'il utilise pour lui faire commettre l'infraction projetée. L'infériorité de l'instrument humain se traduira souvent par un déficit au niveau des conditions générales de sa punissabilité, son comportement se révélant (objectivement ou subjectivement) atypique, justifié ou non culpeux (B. STRAÜLI, in L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS [éds], Code pénal I : art. 1-110 CP, 2e éd., Bâle 2021, n. 36-37 ad intro aux art. 24-27). Dans sa forme la plus brutale, l'emprise de l'auteur médiat résulte d'une infraction à l'art. 181 CP (contrainte stricto sensu) commise envers l'instrument humain, le cas échéant en parallèle avec notamment des atteintes à l'intégrité corporelle. Qualitativement, la contrainte doit prendre la forme psychique de la vis compulsiva, à laquelle il est possible en soi de résister quand bien même le prix à payer serait très élevé. Quantitativement, la contrainte (psychique) doit atteindre une intensité telle que l'individu qui en fait l'objet accomplit un acte justifié (CP 17) ou excusé (CP 18 II) par l'état de nécessité (B. STRAÜLI, op. cit., n. 39). Les principes dégagés ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis dans l'hypothèse d'un instrument humain forcé de porter atteinte à ses propres biens juridiques, par exemple de mutiler son corps. Pour qu'un tel agissement, intrinsèquement atypique, puisse être imputé à celui qui exerce ou exploite la contrainte psychique, cette dernière doit ici aussi s'avérer à ce point intense que l'acte, s'il avait été commis au détriment d'un tiers, aurait été justifié ou excusé par l'état de nécessité (B. STRAÜLI, op. cit., n. 42).

4.2.3. Les infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle (art. 122, 123, 125 et 126 CP) l'emportent sur la contrainte lorsque celle-ci est purement accessoire à la commission de ces infractions; toutefois, lorsque la contrainte peut être

considérée comme un comportement suffisamment distinct de l'infraction d'atteinte à l'intégrité corporelle pour être réprimée séparément, notamment en raison de sa durée ou de son intensité, il y a concours entre les deux infractions (M. DUPUIS et al., Petit commentaire, Code pénal, 2^{ème} éd., n. 42 ad art. 181). 4.3.1. En l'espèce, la plaignante s'est brûlée au moyen d'une cigarette au niveau du pubis. Elle a effectué ce geste sous la menace de voir ses vidéos et photos intimes diffusées par l'intimé et dans le but d'éviter une sodomie que celui-ci voulait lui imposer. Comme vu précédemment (cf. 3.2), la plaignante, qui a agi le week-end du 14 juillet 2018 sous la menace et la pression psychique de l'intimé, n'était plus libre de se déterminer comme elle le souhaitait. Il est ainsi retenu que l'intimé a, en usant de contrainte, exercé son emprise sur l'appelante afin de lui faire exécuter l'infraction projetée, agissant à titre d'auteur médiateur. L'intimé est ainsi reconnu coupable de lésions corporelles simples. 4.3.2. L'intimé a surpris la plaignante en train de l'enregistrer sur son téléphone portable. Il a dès lors récupéré le téléphone afin d'effacer l'enregistrement. Pour se faire, l'appelante a dû taper son code d'accès. Il sera retenu que celle-ci agissait toujours dans la crainte que l'intimé mette ses menaces de diffusion à exécution, qu'il lui a répétées à de nombreuses reprises, ou souhaite la punir d'une autre façon. N'ayant d'autre choix, elle a été contrainte de déverrouiller son téléphone. L'intimé sera dès lors reconnu coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP.

E. 5

5.1.1. Aux termes de l'art. 183 ch. 1 CP, celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté (al. 1) ou qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne (al. 2) sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La séquestration consiste à retenir une personne en l'obligeant, par un moyen de contrainte, à rester où elle se trouve (ATF 119 IV 216 consid. 2 f ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_448/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). L'entrave doit être d'une certaine intensité et d'une certaine durée. Les exigences en matière de durée ne sont cependant pas très élevées, quelques minutes peuvent suffire (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 8 ad art. 183). Le moyen qu'utilise l'auteur pour atteindre le résultat n'est pas déterminant. Par exemple, une personne peut être séquestrée par le recours à la menace ou à la violence, par la soustraction des moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en étant placée dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (ibid., n. 9 ad art. 183). Peu importe en outre le lieu dans lequel la personne est séquestrée. Elle peut notamment l'être en plein air, dans une pièce ou encore dans un véhicule (ibid., n. 10 ad art. 183). Pour que l'infraction soit consommée, il n'est pas nécessaire que la victime soit totalement privée de sa liberté. Il suffit qu'elle se trouve dans une situation dans laquelle il est difficile ou risqué pour elle de tenter de recouvrer sa liberté (ibid., n. 17 ad art. 183). 5.1.2. L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit. L'auteur de l'infraction doit savoir ou accepter qu'il prive une personne de sa liberté d'aller et venir dans des circonstances qui rendent cette privation illicite (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3^{ème} éd., n. 40 ad art. 183 et 184).

E. 5.2

En l'espèce, la plaignante a expliqué qu'à partir de l'épisode de la brûlure, elle avait eu peur de l'intimé et dans un premier temps souhaité quitter l'appartement, ce que celui-ci l'avait empêché de faire en la retenant par les poignets et en l'emmenant de force dans la chambre, tout en la jetant sur son lit. Il suivait chacun de ses déplacements et lui avait également pris

son téléphone portable. Les rares fois où il lui avait laissé la possibilité de le reprendre, il la surveillait. L'intimé rappelle que dans la soirée du samedi 14 juillet 2018, ils étaient sortis de l'appartement pour aller effectuer des achats à la I_____. Le lendemain, ils étaient allés récupérer sa voiture en prenant un bus des TPG. A leur retour, la plaignante avait cuisiné pour eux deux. Plus tard, elle était montée à bord de sa voiture et avait payé le plein d'essence lors d'un passage à la station service. Il argue que ces éléments le disculpent d'une quelconque séquestration dans la mesure où la plaignante était en mesure de s'enfuir ou d'appeler à l'aide si tel avait été le cas. Or, la plaignante a adopté ce comportement, qui peut sembler irrationnel, à cause des menaces de l'intimé, réitérées à chaque nouvelle demande de sa part. Elle a agi sous l'emprise de ce dernier et dans la crainte de le voir mettre ses menaces à exécution (cf . 3.2.). En conclusion, l'intimé a, par la contrainte, privé l'appelante de sa liberté se rendant ainsi coupable de séquestration au sens de l'art. 183 ch. 1 CP.

E. 6

6.1.1. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). 6.1.2. L'art. 177 al. 3 CP permet au juge d'exempter de toute peine les auteurs ou seulement l'un deux d'une injure si l'injurié a riposté immédiatement. Cette disposition vise à permettre au juge de renoncer à la peine lorsque les antagonistes se sont fait justice eux-mêmes, sur-le-champ, et que le litige est de si peu d'importance que l'intérêt public n'exige pas d'autre sanction (ATF 82 IV 181 consid. 2 p. 181) ou lorsque les causes et l'enchaînement d'une altercation ne peuvent être que difficilement et partiellement reconstitués (B. CORBOZ, op. cit. , n. 35 ad art. 177). Cette disposition ne constitue qu'un simple motif facultatif d'exemption de peine (ATF 109 IV 39 consid. 4a) et confère un large pouvoir d'appréciation au juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_517/2008 du 27 août 2008 consid. 4.2). 6.1.3 . L'action pénale se prescrit par quatre ans (art. 178 al. 1 CP). La prescription de l'action pénale cesse définitivement de courir dès qu'un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP) qu'il s'agisse d'un jugement de condamnation ou d'acquiescement, même si celui-ci peut ultérieurement être réformé ou annulé à la suite d'un appel (ATF 139 IV 62 consid. 1.5.2, JdT 2014 IV 44, SJ 2013 I 95).

E. 6.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le TCO a retenu que l'infraction d'injure était réalisée, l'intimé ayant admis avoir traité la plaignante à tout le moins de " pute " et lui avoir craché dessus. La CPAR ne saurait en revanche suivre le TCO et l'intimé en l'exemptant de peine dans la mesure où l'appelante avait répondu à ses injures. Cette dernière a en effet admis avoir pu lui cracher dessus à deux ou trois reprises, en échange de ses propres crachats ou l'avoir giflé en réponse à ses insultes. Elle a toutefois précisé avoir rarement agi de la sorte, alors que les insultes et crachats de l'intimé avaient été constants tout au long du week-end. L'exemption de peine figurant à l'al. 3 de l'art. 177 CP est facultative et destinée à s'appliquer dans les cas de peu de gravité. Or, il sied de remettre ces nombreuses injures dans leur contexte, à savoir le week-end du 14 juillet 2018 durant lequel l'intimé s'est rendu coupable de contrainte sexuelle, contrainte et séquestration à l'égard de l'appelante. La CPAR ne fera dès lors pas usage de l'art. 177 al. 3 CP. Pour le surplus, les faits reprochés se sont déroulés les 14 et 15 juillet 2018, soit moins de quatre ans avant le prononcé du premier jugement. Les faits ne sont donc pas prescrits. PEINE ET MESURE

E. 7.1

En application de l'art. 189 al. 1 CP, l'auteur de contrainte sexuelle peut être puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que l'auteur d'une séquestration peut l'être d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les infractions de contrainte et de lésions corporelles simples sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 ch. 1 et 181 CP), tandis que l'injure (art. 177 al. 1 CP) est punie d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

7.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

7.2.2. Lorsqu'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus est prononcée, le juge peut suspendre partiellement son exécution afin de tenir compte d'une façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). La partie à exécuter ne peut alors excéder la moitié de la peine (al. 2). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis partiel un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5).

7.2.3. Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. A l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4).

7.2.4. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, 1^{ère} phrase, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). Une peine d'ensemble en

application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3).

7.2.5. Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

7.2.6. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure (art. 51 al. 1 CP). Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1)

7.3.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est très lourde. Il s'en est pris à l'intégrité physique et sexuelle ainsi qu'à l'honneur et à la liberté de sa petite amie, profitant de l'ascendant psychologique qu'il avait sur elle et en usant de menaces. L'activité délictuelle est intense sur une période pénale courte. Par ses actes, il a occasionné d'importantes souffrances à la plaignante, qui engendrent encore des répercussions négatives sur son comportement au quotidien. Il a agi pour des motifs vils et égoïstes, visant à la satisfaction de ses besoins sexuels les plus primaires et de son besoin de soumettre et de dominer sa partenaire. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Sa collaboration a été mauvaise. Il n'a eu de cesse de nier sa culpabilité et de se réfugier derrière le soi-disant consentement général de la partie plaignante. Sa prise de conscience est tout juste amorcée dans la mesure où il reconnaît que son comportement n'a pas toujours été adéquat et le regrette. Il conteste toutefois formellement avoir contraint et menacé la plaignante et persiste à nier les faits qui lui sont reprochés. Aucun élément dans sa situation personnelle ne saurait expliquer ni justifier ses agissements. Au contraire, il bénéficiait d'une situation stable et privilégiée. A sa décharge, il convient de retenir qu'il a agi alors que sa responsabilité était faiblement restreinte en raison de graves troubles de la personnalité. En raison de ces troubles, il présente un risque de récurrence moyen à élevé qu'un traitement ambulatoire sous la forme d'une psychothérapie d'au moins trois ans pourrait diminuer. L'appelant n'a pas d'antécédent, ce qui représente un facteur neutre.

7.3.2. Au vu de ce qui précède, le prononcé d'une peine privative de liberté se justifie s'agissant de la contrainte sexuelle, de la contrainte, des lésions corporelles simples et de la séquestration. L'infraction de contrainte sexuelle étant la plus grave, elle devrait être sanctionnée, en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, par une peine privative de liberté de 30 mois, laquelle constitue la peine de base. En application des règles sur le concours, cette peine devrait être aggravée de 6 mois pour les lésions corporelles simples (peine hypothétique de 8 mois), de 2 mois pour la contrainte (peine hypothétique de 4 mois) et de 10 mois pour la séquestration (peine hypothétique de 12 mois). Pour tenir compte de la responsabilité restreinte de l'appelant, la peine d'ensemble de 48 mois devra être ramenée à 36 mois.

7.3.3. L'intimé a subi 85 jours de détention extraditionnelle et 77 de détention provisoire lesquels seront imputés sur la peine privative de liberté. Il en ira de même des mesures de substitution. L'intimé a versé des sûretés à hauteur de CHF 100'000.-, a été assigné à domicile, en Suisse, avec obligation de se présenter au poste de police une fois par mois. Toutefois, il a pu, en accord avec le MP, se rendre à plusieurs reprises en Italie, auprès de ses parents. Ainsi, un rapport d'un jour de détention imputé pour dix jours

de mesures de substitution subies apparaît adéquat. Ce sont donc 75 jours qui seront imputés à titre de mesures de substitution. 7.3.4. Pour sanctionner l'infraction d'injure, une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 30.- l'unité apparaît conforme à la culpabilité et à la situation financière de l'intimé. 7.3.5. Vu les conclusions de l'expertise psychiatrique, l'appelant présente une pathologie en lien avec les infractions commises qui nécessite une prise en charge adéquate. Le risque de récurrence, moyen à élevé, peut être diminué, selon les experts, à l'issue d'un traitement ambulatoire sous la forme d'une psychothérapie d'au moins trois ans. Aucun motif ne permet de s'écarter de ces conclusions, qui sont cohérentes et convaincantes. Les conditions de l'art. 63 al. 1 let. a et b CP étant réalisées, il se justifie de prononcer un traitement ambulatoire sous la forme d'une psychothérapie au bénéfice de l'intimé. 7.3.6. Ainsi, l'octroi d'un sursis partiel est exclu. EXPULSION

E. 8

8.1.1. Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. g et h CP, applicable aux infractions commises à partir du 1^{er} octobre 2016, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour contrainte sexuelle (art. 189 CP) et pour séquestration et enlèvement (art. 183 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. 8.1.2. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (deuxième condition). A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 p. 339). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 p. 108 ; 144 IV 332 consid. 3.3.1 p. 340). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2 ; 6B_1142/2020 du 12 mai 2021 consid. 6.2.2 ; 6B_708/2020 du 11 mars 2021 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1142/2020 précité consid. 6.2.3). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 p. 278). 8.2.1. Compte tenu des verdicts de culpabilité retenus à l'encontre de l'intimé pour contrainte sexuelle et séquestration, son expulsion de Suisse doit en principe être obligatoirement ordonnée, sous réserve de la réalisation de la clause de rigueur. 8.2.2. Après les faits reprochés, l'intimé est venu en Suisse début 2019, soit il y a environ trois ans, afin de suivre des études universitaires. Il a alors séjourné chez sa tante et ses cousins, qui sont établis sur le territoire suisse. Il a en outre obtenu un emploi au sein d'une banque genevoise

qui finance son master lequel prendra fin en décembre 2022. Pour le reste, il est célibataire, sans enfant. Sa famille nucléaire est en Italie. Il indique comprendre le français mais la présence d'un interprète a été nécessaire tout au long de la procédure. Dans ces conditions, son intégration en Suisse est plus que relative. L'appelant ne se prévaut du reste pas de liens spécialement intenses dans le pays. En revanche, l'appelant a vécu en Italie jusqu'à ses 22 ans, pays dans lequel ses parents se trouvent. Aussi, aucun élément ne permet d'inférer que le retour de l'appelant dans son pays d'origine aurait pour effet de le placer dans une situation personnelle grave. En définitive, l'appelant ne peut pas se prévaloir d'un intérêt privé à rester en Suisse supérieur à l'intérêt public marqué qui existe à ce qu'il quitte le pays, au vu des infractions graves commises et de sa prise de conscience pour ainsi dire inexistante. La clause de rigueur n'est donc pas réalisée. La CPAR fixera à cinq ans la mesure d'expulsion. 8.2.3. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant d'un Etat membre.

INDEMNITÉS, FRAIS, SÉQUESTRE

E. 9

9.1.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss du Code des obligations [CO]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 9.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 , 6B_268/2016 , 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 du Code civil suisse [CC]), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010). 9.1.3. S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1; 125 III 269 consid. 2a). Un ouvrage de doctrine récent s'est penché sur la question et aboutit à la détermination de fourchettes pour l'indemnisation du tort moral dans les cas d'atteintes à l'intégrité sexuelle. Aux termes d'une analyse détaillée et convaincante de la doctrine et de la jurisprudence, l'auteur recommande, en cas de viol consommé, une indemnité pour tort moral comprise entre CHF 20'000.- et CHF 50'000.- (BERGER, Die Genugtuung und ihre Bestimmung , in WEBER/MÜNCH [édit.], Haftung und Versicherung, 2ème éd. 2015, n. 11.68 p. 521). Selon ce même auteur, ces montants constituent une base qui doit être augmentée ou diminuée (entre 70 et 150% de l'indemnité de base) dans le cadre d'une évaluation individuelle afin de tenir compte des particularités du cas d'espèce (BERGER, op. cit ., n. 11.70 et 11.90). La CPAR se rallie à cette appréciation (AARP/35/2020 consid.

2). Dans un arrêt récent, elle a octroyé une indemnité de CHF 20'000.- à une victime de viol, contraintes sexuelles, lésions corporelles simples, voies de fait, menaces et injures qui se trouvait avant le début des violences causées dans une situation personnelle et financière précaire et qui a été maintenue sous le joug du prévenu par une forme d'emprise psychologique, où s'entremêlaient amour et peur, la conduisant à supporter toutes formes de violence. La victime souffrait de dépression, d'anxiété ainsi que de stress post-traumatique engendrant un handicap fonctionnel social et professionnel majeur et nécessitant une prise en charge spécialisée et intense (AARP/138/2021 du 25 mai 2021). La CPAR a octroyé une indemnité de CHF 8'000.- à deux victimes, l'une de viol et contrainte sexuelle (fellation), la seconde de viol alors qu'elle entretenait une relation sérieuse avec l'auteur des faits, ayant toutes deux des séquelles psychologiques (AARP/313/2021 du 27 septembre 2021). 9.1.4. Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5% (art. 73 CO), courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation. Il s'agit d'intérêts du dommage ou intérêts compensatoires, qui ont pour but de remettre le lésé dans la situation patrimoniale qui aurait été la sienne si la réparation du dommage avait eu lieu immédiatement (L. THEVENOZ / F. WERRO (éds), Commentaire romand : Code des obligations I, 2ème éd., Bâle 2012, n. 17 ad art. 42). Lorsque les actes à l'origine du tort moral se répètent pendant une certaine durée, il y a lieu, en l'absence de circonstances particulières, de se fonder sur un moment situé au milieu du laps de temps considéré (L. THEVENOZ / F. WERRO (éds), op. cit., n. 22 ad art. 47 CO).

E. 9.2

En l'espèce, l'intimé n'apparaît avoir remis en cause les conclusions civiles de la plaignante que dans la mesure où il sollicitait son acquittement des infractions reprochées à son encontre, n'ayant du reste émis aucune critique précise à ce sujet. Au vu des verdicts de culpabilité retenus en appel contre lui et des conséquences avérées de ses actes sur la santé psychique de la plaignante, l'allocation d'une indemnité pour tort moral à celle-ci se justifie.

E. 9.2.1

L'atteinte à l'intégrité physique et psychique de l'appelante, victime de contraintes sexuelles, contraintes, lésions corporelles simples, séquestration et injures est objectivement grave et ses conséquences importantes. L'appelante a été notamment humiliée, injuriée, menacée et contrainte à subir des rapports sexuels non désirés et avilissants à plusieurs reprises par une personne qu'elle aimait. Les conséquences psychiques de ces atteintes sont importantes. Il ne fait aucun doute que la partie plaignante a été durablement marquée par les actes que l'intimé lui a fait subir. Cela ressort tout d'abord de son attitude durant toute la procédure. Elle s'est en effet montrée particulièrement émue et a pleuré à plusieurs reprises. Selon les certificats médicaux produits, elle souffre notamment d'une symptomatologie anxio-dépressive accrue ainsi que de stress post-traumatique, se manifestant par des réactions comportementales telles une hypervigilance, des troubles du sommeil, une grande fatigue, des pensées intrusives lorsqu'elle est seule, une tendance à éviter les lieux ou les personnes lui rappelant la situation traumatique ou encore un sentiment d'insécurité. Selon le rapport médical le plus récent, ces symptômes engendrent chez la partie plaignante un malaise intense dans tous les domaines de sa vie et il est important qu'elle continue son parcours thérapeutique afin de réduire les séquelles qui découlent des événements vécus. Au vu de ce qui précède et compte tenu de la gravité des actes subis et de l'importance du

traumatisme, des conséquences sur sa santé psychique et des dommages sur sa vie quotidienne et future, une indemnité de CHF 15'000.- est équitable en l'espèce. Cette indemnité doit porter intérêts à 5% l'an à compter de la date moyenne du 14 juillet 2018.

E. 9.2.2

La plaignante demande les sommes de CHF 182.-, avec intérêts à 5% dès le 18 octobre 2018, au titre de remboursement des frais médicaux de l'année 2018, CHF 969.-, avec intérêts à 5% dès le 15 décembre 2018, au titre de remboursement des frais engendrés par la procédure pendant l'année 2018, CHF 135.90, avec intérêts à 5% dès le 22 janvier 2019, au titre de remboursement des frais médicaux de l'année 2019, CHF 83.30, avec intérêts à 5% dès le 6 décembre 2021, au titre de remboursement des frais médicaux de l'année 2021, et CHF 1'214.85, avec intérêts à 5% dès le 24 mai 2021, au titre de remboursement des frais engendrés par la procédure pendant l'année 2021. Ces montants réclamés à titre de réparation de son dommage matériel (art. 41 CO) sont en relation de causalité avec les faits et justifiés, de sorte que leur remboursement par l'intimé sera ordonné.

E. 10

10.1. La confiscation et la destruction des préservatifs figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 3_____, qui n'ont pas été remis en cause en appel, seront confirmées. Le D_____, le E_____ et la carte SIM figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n°1_____ seront également confisqués et détruits dans la mesure où les photos et vidéos intimes de l'appelante s'y trouvent et qu'il existe un risque de diffusion de celles-ci (art. 69 CP).

E. 10.2

La restitution à A_____ des vêtements figurant sous chiffre 4 de l'inventaire n° 3_____ et sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 4_____ qui n'a pas été remise en cause en appel, sera confirmée (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

E. 11

2 . L'intimé ayant été condamné, il y a lieu de revoir la répartition des frais de première instance et de les mettre en totalité à sa charge.

E. 11.1

L'appel ayant été admis et l'intimé condamné, celui-ci supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale).

E. 11.3

Les sûretés versées par le prévenu à hauteur de CHF 100'000.- au titre de mesure de substitution à la détention seront affectées au paiement de l'intégralité des frais de procédure et au paiement des indemnités accordées à A_____, mises à la charge de C_____ (art. 239 al. 2 CPP). Le solde lui sera restitué.

E. 12

Eu égard à sa condamnation, l'intimé ne se verra pas accorder d'indemnité pour tort moral pour détention illicite (art. 429 CPP a contrario).

E. 13

13.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du

canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 13.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 13.3

Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'état ne devant pas assumer la charge financière de la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013).

E. 13.4

En l'occurrence, il sera retranché de l'état de frais de M e B_____ l'activité consacrée à la rédaction de l'annonce d'appel et de la déclaration d'appel et à la lecture du jugement du TCO, celle-ci étant couverte par le forfait. La préparation du bordereau de pièces, qui constitue une activité purement administrative également comprise dans le forfait, ne sera pas non plus comptabilisée, tout comme le temps consacré aux recherches juridiques, activité qui n'est pas couverte par l'assistance judiciaire. Le temps dédié à la préparation des débats d'appel est largement excessif, le dossier étant réputé bien maîtrisé par l'avocate pour avoir été plaidé en première instance neuf mois plus tôt, étant précisé qu'il n'a connu aucun rebondissement en appel. L'activité y relative sera partant réduite à 18 heures. La présence de deux avocats n'étant pas indispensable en audience d'appel, l'activité du collaborateur y relative ne sera pas indemnisée, tout comme l'heure consacrée au verdict du TCO, qui ne

relève pas de la compétence de la CPAR. Il convient en revanche d'ajouter la durée des débats d'appel, ainsi qu'un montant de CHF 100.- pour la vacation. En conclusion, la rémunération de M e B_____ sera arrêtée à CHF 7'364.40 correspondant à 29h25 d'activité de cheffe d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 5'883.30), 2h12 d'activité de stagiaire au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 242.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 612.50), la vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 526.50. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.